

Document:-
A/CN.4/SR.947

Compte rendu analytique de la 947e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tenus en réserve et que la Commission décide plus tard s'ils sont réellement nécessaires.

62. M. ALBÓNICO appuie la suggestion de réserver les articles 2 et 3 ainsi que la proposition de M. Rosenne de placer l'article 4 au début du projet. Toute discussion sur ce qu'est une organisation régionale et ce qu'est une organisation universelle revêt un caractère purement théorique; il serait préférable, comme l'a dit M. Amado, d'éviter les questions abstraites et de chercher à élaborer des règles concrètes.

63. M. ROSENNE a de la peine à comprendre quels sont les critères qui pourraient guider la Commission pour rédiger la liste des organisations suggérée par M. Bartoš. Il craint que le problème que pose la définition de l'organisation internationale ne détourne la Commission de son véritable propos, qui est de parachever le droit des relations diplomatiques. Après tout, la Commission s'occupe des représentants d'Etats qui sont accrédités auprès de quelque chose d'autre qu'un Etat, situation dans laquelle, comme l'a dit M. Ago, l'élément de réciprocité fait défaut. Elle devrait donc s'efforcer de codifier le droit international qui régit cette situation et ne pas s'égarer dans des problèmes secondaires qui soulèvent de délicates questions de définition.

64. Se référant à l'article 4, sir Humphrey WALDOCK pense que le Rapporteur spécial pourrait examiner s'il serait utile d'insérer une disposition analogue à celle de l'article X, section 34, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui est libellé comme suit: "Les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'égard de chacune des institutions spécialisées en tenant compte des attributions qui lui sont assignées par son acte organique."

65. Pour M. USTOR, il y a deux sortes d'organisations internationales: celles qui appartiennent à la famille des Nations Unies et les autres. Le droit qui régit les privilèges et immunités des membres de la famille des Nations Unies a atteint un degré de développement assez satisfaisant, mais le statut des organisations qui n'appartiennent pas à la famille des Nations Unies est moins clairement défini. Du point de vue doctrinal, la Commission ferait peut-être bien d'adopter le système en usage dans la famille des Nations Unies, mais on peut se demander si les Etats seraient prêts à accorder les mêmes privilèges et immunités aux représentants auprès d'organisations qui ne font pas partie de la famille des Nations Unies. M. Ustor, quant à lui, se prononce en faveur d'une convention aux règles uniformément applicables, mais qui serait suffisamment souple pour permettre aux Etats d'y adhérer sans devoir octroyer les mêmes privilèges et immunités à toutes les organisations.

La séance est levée à 13 h 5.

947e SÉANCE

Mercredi 5 juin 1968, à 10 heures

Président: M. José María RUDA

Présents: M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Jiménez de

Aréchaga, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramanasoaivina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 2 (Champ d'application des présents articles) (suite) et

ARTICLE 3 (Organisations internationales ne rentrant pas dans le cadre des présents articles) (suite)¹

1. M. CASTRÉN, rappelant les propositions faites à la séance précédente, déclare qui, pour sa part, il persiste à croire que les articles 2 et 3 ont leur raison d'être, mais il ne s'opposera pas à ce que leur examen soit reporté jusqu'au moment où la Commission aura terminé l'étude des différentes règles de fond du projet. Quant à la place des articles 2 et 3, si ces articles sont maintenus, M. Castrén est d'avis qu'elle soit au début du projet.

2. En ce qui concerne l'article 2, M. Ouchakov a proposé d'y parler non des représentants d'Etats, mais des relations entre les Etats et les organisations internationales². Or, avec l'accord de la Commission, le Rapporteur spécial a limité son projet à la situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations internationales et aux conférences. La formule de M. Ouchakov est donc trop large.

3. M. Ouchakov a aussi proposé de substituer, à l'article 3, les mots "toutes les autres organisations internationales" à l'expression "organisations internationales de caractère régional"³. Cette modification améliore considérablement le texte de l'article 3 qui pourrait d'ailleurs être fondu avec l'article 2 en un article unique. Elle se justifie en raison de l'existence, à côté des organisations universelles et régionales, d'autres catégories d'organisations internationales, comme certains membres de la Commission l'ont signalé.

4. Enfin, M. Bartoš a proposé de limiter, au départ, le champ d'application du projet aux organisations universelles mais de laisser aux Etats la possibilité, sous condition de réciprocité, d'étendre son application aux autres organisations qu'ils désigneront en adoptant à cet effet un protocole facultatif⁴. Il s'agirait d'une espèce d'accord *inter se*. Cette proposition très ingénieuse est une formule de compromis qui fournit une solution pratique et mérite donc d'être examinée avec le plus grand soin.

5. M. OUCHAKOV constate que plusieurs orateurs se sont référés à l'article 4 à propos de la discussion sur les articles 2 et 3. On a dit que l'article 4 était l'article clé du projet et que les articles 2 et 3 pouvaient être supprimés.

¹ Voir séance précédente, par. 19.

² *Ibid.*, par. 39.

³ *Ibid.*, par. 41.

⁴ *Ibid.*, par. 58 à 60.

M. Ouchakov a, quant à lui, de sérieuses réserves à formuler à l'égard de cet article sur lequel il fera connaître son point de vue plus tard. A ce stade, il se borne à faire valoir que les articles 2 et 3 concernent les représentants des Etats, en général, auprès des organisations internationales. L'article 4 a une portée plus restreinte puisqu'il traite seulement des missions permanentes auprès des organisations.

6. Par ailleurs, M. Ouchakov maintient que l'on doit se limiter aux organisations internationales générales ou mondiales car ce sont les seules pour lesquelles il existe déjà des règles établies, suivies et généralement acceptées en ce qui concerne notamment les représentations permanentes des Etats auprès des organisations. L'étude demandée par M. Ustor au Secrétariat sur l'ensemble des organisations existantes sera peut-être difficile à réaliser, mais elle permettra de voir que la majorité de ces organisations ne connaissent pas le système des représentations permanentes. Le Rapporteur spécial a déjà cité le cas de l'OUA, qui groupe presque tous les pays africains et à laquelle les Etats membres sont représentés non par des missions permanentes mais par leurs ambassadeurs à Addis-Abeba.

7. La tâche de la Commission est de codifier des règles existantes pour aboutir en pratique à la signature d'une convention par les Etats. Chercher à étendre les règles existantes à toutes les organisations serait un travail doctrinal. Rien n'empêchera les Etats intéressés d'étendre la future convention aux organisations régionales et autres. Mais, pour aider les Etats à prendre de telles mesures de développement progressif du droit international, la Commission doit leur proposer un modèle reposant sur la codification des règles établies relatives aux organisations universelles.

8. Sir Humphrey WALDOCK se déclare un peu perplexe quant à la portée exacte et aux buts des travaux de la Commission. Comme il l'a déjà dit à la séance précédente, si la Commission entend que le projet d'articles s'applique uniquement aux organisations universelles, elle s'occupera alors essentiellement des institutions spécialisées et organisations analogues. Evidemment, les institutions spécialisées sont déjà régies par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁵ et ses annexes, bien que cette convention ne traite pas en fait de la question des missions permanentes. D'autre part, si la Commission s'efforce de rendre générales les règles du projet d'articles, ce qu'elle fera équivalra non seulement à reviser cette convention, mais aussi à étendre la portée du projet à quelques organisations très spécialisées qui ne sont pas actuellement visées par les dispositions de la Convention.

9. De l'avis de sir Humphrey, ce serait une erreur de pousser trop loin la généralisation de règles intéressantes des organisations qui sont de caractère très différent et qui pourraient peut-être exiger un traitement distinct à certains égards, de sorte que le recours à la clause de sauvegarde de l'article 4 risquerait de s'avérer insuffisant. L'Union postale universelle, par exemple, a un caractère totalement différent de l'OIT.

10. D'une manière générale, sir Humphrey espère qu'au stade actuel des débats, la Commission n'aura pas de vues trop restreintes et n'envisagera pas ses travaux comme une

simple codification de règles destinées aux institutions spécialisées. Elle ne pourrait certes pas justifier une telle limitation de sa tâche sur le motif que le Secrétariat n'a pas rassemblé tous les documents de base nécessaires, puisqu'il existe, par ailleurs, une documentation abondante.

11. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) constate qu'en 1963 et 1964, rares étaient les membres de la Commission qui souhaitaient que le texte porte aussi sur les organisations régionales mais qu'aujourd'hui un plus grand nombre semble de cet avis; toutefois, la majorité semble se prononcer en faveur du principe sur lequel reposent les articles 2 et 3, tout en hésitant sur le libellé de ces articles. Il tient à préciser qu'il a consulté non seulement les conseillers juridiques des institutions spécialisées mais encore, quoique de façon moins officielle, les conseillers juridiques de quatre grandes organisations régionales, à savoir l'Organisation des Etats américains, la Ligue des Etats arabes, le Conseil de l'Europe et l'Organisation de l'unité africaine. Le commentaire qu'il a rédigé sur les missions permanentes (A/CN.4/203, chap. II, deuxième partie) ainsi que le commentaire sur l'article 8 (A/CN.4/203/Add.1) contiennent de nombreux renseignements sur ces quatre organisations. En fait, il existe, sur les organisations régionales, une abondante documentation qu'il est déjà difficile de condenser. C'est pourquoi il ne croit pas qu'il soit nécessaire de demander au Secrétariat de rédiger d'autres études.

12. On a proposé de faire figurer les articles 2 et 3 dans les clauses finales du projet; le Rapporteur spécial ne peut se rallier à cette suggestion: les articles correspondants du projet sur le droit des traités ont été placés au début.

13. Comme M. Ouchakov, il estime que l'expression "représentants d'Etats", employée dans l'article 2, devrait être définie à l'article premier. La Commission pourrait se prononcer ultérieurement sur ce point.

14. Parlant de la difficulté qu'il y a à définir les organisations universelles et les organisations régionales, le Rapporteur spécial remercie M. Castrén d'avoir signalé la divergence qui existe entre le texte français et le texte anglais de l'article 2. En effet, les mots "qui sont ouvertes à l'adhésion universelle" n'ont pas le même sens que l'expression "*whose membership is of a universal character*". D'une façon générale, la différence entre les organisations universelles et les organisations régionales est bien établie en doctrine: le critère essentiel est le principe qui régit la composition des organisations internationales ainsi que le but visé à cet égard. La Charte des Nations Unies, par exemple, repose sur le principe d'une participation universelle, sinon en tant que réalité actuelle, du moins comme but ultime. La participation aux organisations régionales, au contraire, est nettement limitée à certains groupes d'Etats: aux Etats américains dans le cas de l'OEAA, aux Etats arabes dans le cas de la Ligue des Etats arabes, aux Etats africains dans le cas de l'OUA et ainsi de suite.

15. A propos du lien entre les travaux de la Commission et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le Rapporteur spécial fait observer que la Commission n'a pas à s'occuper du statut des organisations internationales elles-mêmes mais de celui des représentants auprès de ces organisations. La Convention, après tout, ne contient pas de dispositions concernant les

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 263.

missions permanentes ou les observateurs envoyés par des Etats non membres.

16. Le Rapporteur spécial admet, avec M. Ouchakov, que l'expression "autres organisations" prêterait peut-être moins à controverse que les mots "organisations régionales"; on trouve le mot "autres" utilisé dans l'introduction du volume II de la Série législative des Nations Unies (ST/LEG/SER.B/11). Toutefois, M. El-Erian a quelque peine à se ranger à la suggestion de M. Yasseen qui a proposé de remplacer le mot "universelles" par le mot "générales" car ce dernier se rapporterait à des organisations ayant un large éventail d'attributions.

17. Certains membres ont exprimé la crainte que le projet d'articles ne perde de sa valeur s'il se limitait aux organisations de caractère universel. M. El-Erian est aussi de cet avis et il espère que la Commission tiendra compte de cette objection. M. Bartoš a proposé que la Commission suive la méthode adoptée dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et traite de certaines organisations particulières dans des annexes; cependant, il faut déterminer dans quelle mesure il est possible d'établir des règles uniformes et analogues pour toutes les organisations malgré les différences que présentent leurs statuts et leurs fonctions.

18. Résumant l'attitude de la Commission en ce qui concerne les articles 2 et 3, le Rapporteur spécial relève que certains membres ont proposé de les supprimer tandis que d'autres pensent que l'on ne doit pas en poursuivre l'examen pour le moment. Il propose de les renvoyer au Comité de rédaction qui pourrait décider s'ils doivent être tenus en réserve pendant l'examen des autres articles.

Après une brève discussion sur une question de procédure, à laquelle participent le PRÉSIDENT, sir Humphrey WALDOCK, M. YASSEEN, M. AMADO, M. OUCHAKOV, M. NAGENDRA SINGH, M. ROSENNE, M. CASTRÉN, M. EL-ERIAN, M. ALBÓNICO et M. REUTER, il est décidé de renvoyer les articles 2 et 3 au Comité de rédaction, conformément à la proposition de M. El-Erian⁶.

ARTICLE 4

19.

Article 4

Nature des présents articles; leurs rapports avec les règles particulières à une organisation internationale

L'application des présents articles aux missions permanentes d'Etats auprès d'une organisation internationale et autres questions connexes régies par les présents articles est soumise aux règles particulières suivies par l'organisation intéressée.

20. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 4.

21. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) donne lecture de son commentaire de l'article 4 (A/CN.4/203). Il rappelle à la Commission qu'à la séance précédente sir Humphrey Waldock a suggéré d'ajouter à l'article 4 une disposition analogue à l'article X, section 34, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, dont la teneur est la suivante: "Les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'égard de chacune des

institutions spécialisées en tenant compte des attributions qui lui sont assignées par son acte organique." A première vue, il pense que la Commission doit se garder d'élargir la portée des réserves générales qui figurent à l'article 4, mais il a besoin de plus de temps pour réfléchir à cette proposition.

22. M. EUSTATHIADES propose de différer l'examen de l'article 4, ou du moins la décision définitive sur cet article, jusqu'à ce que la Commission ait discuté des autres dispositions du projet. Certes, les membres de la Commission ont déjà sous les yeux l'ensemble du projet, mais la Commission ne pourra se prononcer en connaissance de cause sur l'article 4 qu'à la lumière des débats relatifs aux autres articles et des modifications éventuelles que la Commission adoptera sur certains points.

Après une brève discussion sur une question de procédure, à laquelle participent M. USTOR, M. OUCHAKOV, M. ROSENNE, M. BARTOŠ, sir Humphrey WALDOCK, M. EUSTATHIADES et le PRÉSIDENT, il est décidé de procéder immédiatement à l'examen de l'article 4, mais de renvoyer à plus tard la décision finale sur cet article.

23. M. EUSTATHIADES a deux observations à faire. En premier lieu, l'article 4 énonce un principe sain et utile, à savoir qu'il convient de réserver les cas régis par les règles particulières d'une organisation internationale. Sans doute est-il dans l'intention du Rapporteur spécial que cette réserve vise non seulement les missions permanentes d'Etats auprès des organisations, mais aussi les délégations auprès d'organes et aux conférences et les observateurs. Mais alors l'expression "et autres questions connexes" peut prêter à confusion. C'est pourquoi M. Eustathiades suggère de donner à l'article 4 une forme à la fois plus générale et plus nette, telle que: "L'application des présents articles est soumise aux règles particulières...".

24. En second lieu, l'expression "règles particulières suivies par l'organisation intéressée" peut donner à penser qu'on se réfère non seulement aux règles établies par les actes constitutifs des organisations, mais aussi à des pratiques ou précédents qui n'ont pas de caractère obligatoire, voire à de simples tâtonnements. Si la Commission souhaite que l'usage s'oriente vers plus d'uniformité, il vaudrait mieux remplacer cette expression par les mots "règles particulières établies par les actes constitutifs des organisations", afin d'indiquer que l'on souhaite guider les pratiques ou les tâtonnements vers une réglementation unifiée, telle que celle qui sera présentée dans le présent projet d'articles.

25. Au cas où sa première suggestion ne serait pas adoptée, M. Eustathiades souhaiterait que l'on modifie le libellé proposé par le Rapporteur spécial de manière à éviter l'emploi du terme "Etats". Ce terme pose le problème de la qualité des membres de l'organisation: ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du commentaire, certaines organisations comptent parmi leurs membres des territoires qui n'ont pas encore accédé à la pleine souveraineté. En outre, il est préférable de ne pas exclure le cas des représentants d'une autre organisation internationale.

26. M. OUCHAKOV constate d'abord que, dans son libellé actuel, l'article paraît se référer uniquement aux missions permanentes d'Etats auprès d'une organisation internationale, alors que le Rapporteur spécial a voulu proposer une réserve générale concernant les missions per-

⁶ Pour la reprise de la discussion des articles 2 et 3 (qui ont été ultérieurement fondus en un article unique), voir 972e séance, par. 40 à 89; 973e séance, par. 1 à 65; 980e séance, par. 2 à 12.

manentes auprès des organisations, les représentants auprès d'organes ou à des conférences et d'autres personnes encore.

27. D'autre part, M. Ouchakov ne croit pas qu'il y ait lieu de formuler une réserve générale d'après laquelle toutes les règles du projet devraient être soumises aux règles particulières des organisations. La Commission envisage d'énoncer dans le projet des règles générales : si, d'emblée et automatiquement, celles-ci sont soumises aux règles particulières des organisations, leur portée sera extrêmement réduite. Les représentants permanents des Etats auprès des organisations internationales jouissent en fait des privilèges et immunités diplomatiques; cette règle peut être codifiée et il n'y a pas lieu de se référer à des règles particulières en ce qui concerne ces représentants. Il en va de même pour les représentants aux conférences internationales et pour les représentants auprès d'organes d'une organisation internationale.

28. M. Ouchakov reconnaît cependant que, sur certains points et pour certaines situations, il faudra envisager la possibilité de soumettre les règles du projet aux règles particulières des organisations. Mais c'est seulement en examinant les articles de fond un à un que la Commission verra s'il y a lieu de formuler pour certains d'entre eux une réserve relative aux règles particulières des organisations.

29. M. ROSENNE dit que l'article 4, comme son titre l'indique, renferme deux idées distinctes. La première concerne la "nature des présents articles"; la disposition relative à ce sujet n'est pas une réserve mais une déclaration formelle qui a été à juste titre placée dans cet article. Il s'agit dans la seconde idée, des rapports du projet d'articles avec les règles particulières à une organisation internationale; la disposition relative à ce point constitue une clause de réserve. Ces deux idées réunies font de l'article 4 une disposition clé du projet; il contient plusieurs éléments et il est destiné à différentes fins, comme l'a expliqué le Rapporteur spécial. Pour sa part, M. Rosenne pense néanmoins que les dispositions de l'article, telles qu'elles sont prévues, sont insuffisantes et qu'il faut les compléter; mais puisque l'article ne doit pas être surchargé, on pourrait peut-être envisager de le diviser en deux articles ou, tout au moins, en deux paragraphes.

30. M. Rosenne reconnaît que l'examen de l'article 4 soulève quelque difficulté du fait que certains des éléments qu'il contient dépendent d'autres articles du projet. Par exemple, l'expression "missions permanentes d'Etats" suivra l'évolution dictée par toute disposition adoptée ultérieurement sur le sujet, quelle qu'elle soit. Toutefois, il s'agit là essentiellement d'une question de rédaction qui pourra facilement être réglée à un stade ultérieur.

31. Pour le membre de phrase du début de l'article 4, relatif à la nature du projet d'articles, M. Rosenne propose un libellé différent, par exemple : "Les présents articles s'appliquent aux...". Cette formule pourra écarter la difficulté sur laquelle M. Eustathiades a attiré l'attention.

32. M. Rosenne a des doutes sur l'emploi des mots "et autres questions connexes", mais il s'agit, là aussi, d'une question de forme.

33. Lors de l'examen des rapports du projet d'articles avec les règles particulières à une organisation internationale, il conviendrait d'étudier avec un soin particulier les situations respectives de l'Etat d'envoi et de l'Etat

hôte. M. Rosenne croit que la référence aux règles "suivies par l'organisation" s'entend en réalité comme une référence aux règles en vigueur à l'égard de l'organisation.

34. Il conviendrait d'envisager d'insérer dans l'article 4 la formule adoptée à la Conférence de Vienne pour l'article 4 du projet sur le droit des traités : "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation". Cependant, cette formule elle-même peut ne pas suffire et M. Rosenne suggère que l'article 4 comprenne également une réserve particulière concernant les actes constitutifs des organisations internationales, y compris la Charte des Nations Unies, les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées et les accords avec l'Etat hôte qui comblent souvent les lacunes des deux Conventions, notamment dans le domaine des missions permanentes.

35. Contrairement au projet sur les missions spéciales, le présent projet doit prévoir, sur le rapport entre ses articles et les autres instruments, une disposition expresse qui s'inspire de l'article 40 proposé par M. Bartoš dans son deuxième rapport⁷. Il conviendrait à tout le moins de préciser que le projet d'articles sera applicable sauf accord contraire entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi.

36. Il conviendrait de concentrer l'attention sur l'aspect "droit diplomatique" plutôt que sur l'aspect "organisation internationale". Le projet doit tenir compte de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi aussi bien que de l'organisation internationale intéressée. Cet intérêt tripartite souligne la différence entre la branche du droit diplomatique à l'étude et les relations bilatérales plus traditionnelles où domine le principe de la réciprocité.

37. Etant donné l'importance fondamentale de l'article 4 en tant qu'article guide, M. Rosenne approuve la décision du Rapporteur spécial de le placer au début du projet. La suggestion, faite à la séance précédente par sir Humphrey Waldock, que la Commission s'inspire des dispositions de l'article X, section 34, de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, présente également un très grand intérêt. M. Rosenne, quant à lui, suggère que certains éléments de la section 39 de cet article figurent soit à l'article 4, soit ailleurs dans le projet. Cette section est libellée comme suit :

"Les dispositions de la présente Convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un Etat à une institution spécialisée en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet Etat. La présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant la conclusion entre un Etat partie et une institution spécialisée d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions de la présente Convention, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'elle accorde."

38. M. BARTOŠ fait observer que la Commission se trouve devant un dilemme : ou bien énoncer des règles uniformes en bannissant toute idée que les organisations puissent suivre des règles particulières en ce qui concerne les privilèges et immunités des missions permanentes, ou bien admettre la réalité telle qu'elle est, c'est-à-dire la diversité des régimes en vigueur.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, p. 151.*

39. La section 39 de l'article X de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle s'est référé M. Rosenne, montre bien qu'il n'y a pas de solution uniforme, même pour les institutions spécialisées des Nations Unies. Pour l'Organisation des Nations Unies elle-même, en vertu de l'Accord relatif au Siège⁸, seules jouissent des pleins privilèges et immunités diplomatiques les personnes considérées comme faisant partie du personnel diplomatique et dont la liste est arrêtée en commun par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Département d'Etat des Etats-Unis. En France, le Ministère des affaires étrangères a adopté une méthode analogue : chaque cas fait l'objet d'un examen avant que soit reconnue la qualité requise. A un certain moment, faisant état de difficultés de logement, le Gouvernement italien a cherché à obtenir que les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture soient uniquement composées de personnes appartenant à la mission diplomatique permanente de l'Etat membre à Rome. En Suisse, le Conseil fédéral a décidé que la situation des représentants permanents auprès des organisations internationales ayant leur siège sur le territoire de la Confédération était analogue à celle des membres du corps diplomatique, et en fait, dans bien des cas, cette décision est appliquée dans le sens d'une limitation des privilèges et immunités par rapport à ceux dont bénéficie le corps diplomatique.

40. Certains Etats, au contraire, accordent aux représentants permanents auprès des organisations internationales installées sur leur territoire des privilèges et immunités plus étendus qu'aux membres du corps diplomatiques. La question de la préséance entre le chef de mission permanente auprès d'une organisation internationale et le chef de mission permanente auprès de l'Etat hôte s'est posée aussi. Lorsqu'une organisation a plusieurs sièges, il n'est pas rare que le régime varie grandement de l'un à l'autre, selon l'accord conclu avec le pays hôte. Ces questions ont donné lieu à des discussions au sein de toutes les organisations internationales et à des litiges avec les Etats hôtes.

41. Il est donc évident que les privilèges et immunités diplomatiques ne s'appliquent pas automatiquement à tous les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales. Le problème s'est posé aussi et se pose encore en ce qui concerne la situation des fonctionnaires des organisations. Dans beaucoup de cas, il est fait une distinction entre un petit nombre de hauts fonctionnaires, qui jouissent de pleins privilèges et immunités diplomatiques, et les autres fonctionnaires, auxquels est accordée la seule immunité fonctionnelle. Le sens de l'expression "privilèges diplomatiques" est vague et doit être précisé dans chaque cas.

42. Quant à lui, M. Bartoš comprend les deux thèses en présence. D'une part, le Rapporteur spécial a voulu attirer l'attention de la Commission sur la variété des solutions adoptées dans la pratique et sur le fait que très souvent ces questions sont réglées par accord entre l'Etat hôte et les Etats membres de l'organisation. Les règles particulières qui sont mentionnées dans l'article 4 sont les règles établies par les statuts de l'organisation intéressée et par accord avec l'Etat hôte. D'autre part, M. Ouchakov engage la Commission à oeuvrer dans le sens de l'égalisation des conditions, c'est-à-dire dans le sens de l'unification, pour contribuer au développement progressif du droit interna-

tional. La Commission aurait tort de rejeter complètement la thèse de M. Ouchakov. Mais elle ne doit pas non plus rester fermée à la pratique, ce qui risquerait de provoquer de graves difficultés. Si elle décide de proposer un régime uniforme général, il est bien entendu que ce régime n'aura pas nécessairement force immédiate, mais il pourra encourager certaines revendications et favoriser une évolution.

43. En tout cas, il faudrait ajouter, soit à l'article 4, sous forme de deuxième paragraphe, soit à la fin du projet, sous forme d'article supplémentaire, une disposition analogue à la section 39 de l'article X de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, comme l'a suggéré M. Rosenne. Si l'article 4 reste tel quel, M. Bartoš serait en mesure de voter pour ce texte, mais en gardant toujours l'espoir qu'une disposition du genre de celle qui a été suggérée trouvera place dans le projet.

La séance est levée à 12 h 55.

948e SÉANCE

Jeudi 6 juin 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 4 (Nature des présents articles; leurs rapports avec les règles particulières à une organisation internationale) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, souhaite la bienvenue à M. Sen, observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique; il invite ensuite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 4 (A/CN.4/203).

2. M. CASTRÉN estime que la teneur et la forme de l'article 4 dépendent des décisions que la Commission prendra sur le reste du projet d'articles. Néanmoins, la discussion préliminaire est utile.

3. Tout en reconnaissant la valeur des arguments présentés par M. Ouchakov, il croit préférable que la Commission n'essaie pas d'élaborer des règles rigides mais qu'elle laisse aux organisations la liberté de dévier du régime général si elles le jugent bon. En effet, les organisations sont très diverses et cette diversité se traduit par des

⁸ Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

¹ Voir séance précédente, par. 19.